



Service minimum d'accueil (SMA)

Références :

- Loi 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire
- Circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008, Mise en œuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires

Les dispositions de la loi portant sur le service d'accueil et sur son corollaire qu'est l'obligation de déclaration individuelle préalable entrent en vigueur au 1er septembre 2008.

La loi prévoit maintenant, en plus des conditions du service minimum d'accueil, un mécanisme collectif de prévention des conflits préalable au dépôt du préavis de grève.

Le nouveau « droit d'accueil » qui est institué est présenté ainsi : "Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève, dans des conditions précisées dans la loi. "

La notion d'accueil

L'obligation d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant le temps scolaire incombe au premier chef à l'État.

Cas où l'enseignement peut être interrompu :

- du fait d'une grève

ou

- de l'absence imprévisible d'un enseignant,

→ il appartient donc à l'État de mettre en place un service d'accueil des enfants concernés.

Le déclenchement de l'accueil

Il est instituée une obligation d'accueil des élèves par les enseignants «en cas d'absence imprévisible d'un enseignant **et** de l'impossibilité de le remplacer», les deux conditions étant concomitantes.

Qu'est-ce qu'une absence « imprévisible » ?

Cela ne concerne pas les stages, les congés maternité ou autres absences prévues comme les réunions d'info syndicales, les convocations à des réunions ...

Exemple : un collègue est absent un matin pour raison de santé. La loi impose l'accueil des élèves dans les écoles (donc une répartition dans les autres classes), l'absence étant imprévisible **et** impossible dans l'immédiat à remplacer. Cependant, si cette absence se poursuit, que le collègue prévient l'administration et confirme son absence par un arrêt de maladie, l'absence devient donc prévisible et l'administration doit alors fournir un remplaçant.

Aujourd'hui, le principe de continuité du service public d'Education impose à l'Education nationale de remplacer un enseignant absent par un autre enseignant.

La rédaction de cette nouvelle loi remet ce principe en cause au profit de la mise en place d'un simple service d'accueil, où il n'est évidemment plus question d'enseignement pour les élèves.

Le cas particulier de la grève

Le principe général est le suivant : en cas de grève des enseignants d'une école maternelle ou élémentaire publique, les enfants scolarisés dans cette école bénéficient gratuitement, pendant le temps scolaire, d'un service d'accueil qui est organisé par l'État, sauf lorsque la commune en est chargée (voir conditions plus loin).

Préavis et Alerte sociale

Le préavis de grève ne peut être déposé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives qu'à l'issue d'une négociation préalable entre l'État et ces mêmes organisations (règles fixées par décret).

Déclaration individuelle d'intention de faire grève

Tout enseignant doit déclarer à l'autorité administrative (IA), au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part (en raison de la nouvelle

organisation du temps scolaire applicable à compter de la rentrée 2008, les samedis ne peuvent être des jours ouvrés dans les écoles publiques).

La déclaration doit être faite par écrit, par lettre ou par télécopie et doit parvenir à l'autorité compétente 48 h avant l'entrée en grève de l'intéressé.

La déclaration indique la date et l'heure à laquelle l'intéressé entend se mettre en grève.

Ces déclarations individuelles sont couvertes par le secret professionnel.

Attention : la personne qui participerait à un mouvement de grève sans s'être préalablement déclarée gréviste encourrait une sanction disciplinaire.

En revanche, la personne qui aurait fait connaître son intention de participer au mouvement de grève peut librement y renoncer.

Déclenchement du SMA par la Mairie

L'autorité administrative communique sans délai au maire, pour chaque école, le nombre de personnes ayant fait cette déclaration et exerçant dans la commune.

La commune doit mettre en place le service d'accueil à destination des élèves d'une école maternelle ou élémentaire publique située sur son territoire lorsque le nombre des personnes qui ont déclaré leur intention de participer à la grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans cette école. En clair, si le nombre est inférieur à 25%, c'est aux enseignants non grévistes d'assurer l'accueil (répartition dans les classes).

Attention : les directeurs d'école qui bénéficient d'une décharge totale d'enseignement ne sont pas comptés dans l'effectif des personnes qui exercent des fonctions d'enseignement.

Les directeurs d'école informent les familles des conséquences éventuelles du mouvement social sur le fonctionnement de leur école, par les moyens de communication les plus appropriés (affichage extérieur notamment). Lorsque le taux prévisionnel de grévistes implique l'intervention de la commune, ils facilitent la mise en place des mesures d'information que cette dernière organise à destination des familles.

Organisation du SMA par la Mairie

Le maire doit établir une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil en veillant à ce qu'elles possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants.

La commune peut faire appel à des agents municipaux, dans le respect de leurs statuts, mais également à des assistantes maternelles, des animateurs d'associations gestionnaires de centre de loisirs, des membres d'associations familiales, des enseignants retraités, des étudiants, des parents d'élèves, ...

→ Aucune obligation en termes de qualification des personnels ou de taux d'encadrement.

Cette liste est transmise à l'IA qui s'assure que ces personnes, préalablement informées de la vérification, ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Cette liste est transmise pour information aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école par le directeur d'école. Les personnes y figurant sont préalablement informées de cette transmission.

Les communes qui mettent en place le service d'accueil doivent informer les familles par les moyens qu'elles jugent appropriés.

Mise en œuvre du SMA par la Mairie

Les communes déterminent librement le lieu d'accueil des enfants. L'accueil peut être assuré dans l'école, que celle-ci soit fermée ou partiellement ouverte.

Le directeur d'école ne peut s'opposer à ce que les salles de classe libérées en raison de l'absence d'un enseignant et les locaux communs (cour de récréation, préau, salle polyvalente, bibliothèque...) soient utilisés par la commune.

Il revient en outre aux enseignants non grévistes d'assurer la surveillance habituelle de leurs élèves, y compris lorsque les locaux communs sont également utilisés par la commune pour le SMA.

L'État verse une compensation financière à chaque commune qui a mis en place le service d'accueil. Cette compensation est fonction du nombre d'élèves accueillis.

La responsabilité administrative de l'État est substituée à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil. Il appartient à l'État d'accorder sa protection au maire lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits, n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions, qui ont causé un dommage à un enfant dans le cadre de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.